



COMMUNE DE FAMARS

ARRETE DU MAIRE
ACTE : POLICE MUNICIPALE

N° 22/ 140

Portant autorisation d'installation d'une brocante
Dimanche 25 septembre 2022
Et Interdiction de circulation et de stationnement

Nous, Maire de la Commune de FAMARS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2215-4 et L.2215-5,

Vu le Code de la consommation, article L 121-15,

Vu le Code Pénal, articles 321-7, 321-8 et R 321-9 à R 321-12 et R 635-5,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1992,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, complétée par le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,

Vu la circulaire préfectorale n° 97-52 du 14 mars 1997,

Vu la circulaire préfectorale n° 97-81 du 25 avril 1997,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment dans son article 54 a substitué au régime d'autorisation, un régime déclaratif unique auprès du Maire de la Commune du lieu de vente,

ARRETONS

Article 1 : La mairie organise une brocante sur le territoire de la commune de Famars, le dimanche 25 septembre 2022 de 8h à 15h.

Article 2 : Cette brocante se déroulera rue Roger Salengro du n° 117 au n° 39 et du n° 152 au n° 92Ter, rue de l'Eglise (toute la rue).

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits de 6h à 18h dans toutes les rues de la brocante indiquées à l'article 2. Un dispositif de sécurité sera mis en place pour permettre le contrôle des entrées, dès 6h, l'accès aux rues concernées étant interdit à tous véhicules, exceptions faites des exposants, des transports médicaux et des véhicules de secours. L'entrée des exposants se fera exclusivement de 6h à 8h, du côté des n° 117 et 152. **L'accès des véhicules de secours sera possible de 6h à 15h, uniquement du côté des numéros 39 et 92 ter (à l'intersection de la rue de Mont Houy).**

Un dispositif « anti véhicule bélier » sera mis en place de 6h à 15h.

Article 4 : L'interdiction de stationnement énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation provisoire, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, installée par les services techniques municipaux 72h avant la manifestation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant du Service Incendie de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur de Transville,

Publié sur le site internet le 14/09/2022

Fait à Famars le 14 septembre 2022
Le Maire, Véronique DUPIRE